



troisième séance ordinaire d'octobre, au huis clos, à huis clos, et sans présentation de candidat.

340—Le président fait garder le bon ordre dans les assemblées le plus exactement et le plus civilement possibles et comme il convient entre personnes égales.

350—Le président ne vote qu'au cas du partage égal des voix ; toutefois il doit voter lorsque les deux tiers des voix sont requises

360—Le secrétaire est chargé des procès-verbaux et de la correspondance officielle de l'École ; il est tenu de conserver et de classer la correspondance qu'il reçoit et de faire copie de celle qu'il expédie ; il doit aussi garder et cataloguer les travaux soumis par les candidats lors de leur demande d'admission.

370—A la fin de l'année, il fait un rapport à l'École sur les travaux généraux.